



District Haute Garonne de Football
**COMMISSION DEPARTEMENTALE
 DU STATUT DE L'ARBITRAGE**



Réunion plénière du 17 Juin 2024
Procès-verbal n°4

Membres présents : MM. AGASSE – BOIS – CALMETTES – JAU – PEDARROS – TRUILHE

Membre excusé : M. TROGANT

Invité : M. LEDOUX (C.T.D.A.)

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION PLENIERE

Après relecture, aucune modification n'étant proposée, le PV n°3 de la réunion du 25/03/24 est approuvé à l'unanimité.

2. RAPPEL DES CONDITIONS DE REPRESENTATION D'UN CLUB

Pour pouvoir couvrir leur club :

2.1 – Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

*** 31 août :**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art. 26 du Statut de l'arbitrage).

Pour cette saison 2023/2024, le Comité Exécutif de la FFF a décidé de déroger à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023.

*** 28 février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de clubs (Art. 26).

2.2 – Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de matchs minimum défini par les quotas ci-dessous :

- Senior titulaire : 20 matchs
- Jeune arbitre titulaire : 15 matchs
- Stagiaire : 10 matchs

Nota : le quota peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

3. ARBITRES AYANT RENOUVELE LEUR LICENCE APRES LA DATE LIMITE DU 30/09/23 (titulaires) OU DU 29/02/24 (stagiaires) ET NE REPRESENTANT PAS LEUR CLUB POUR LA SAISON 2023/2024

La Commission rappelle aux arbitres et aux clubs qu'un arbitre ne peut couvrir son club que si sa demande de licence est enregistrée dans les délais figurant au §2.1 ci-avant.

La Commission valide la liste ci-dessous des arbitres hors délai :

Nom	Prénom	Club non représenté	Date enregistrement licence
AISSA ABDI	YANNIS	Tournefeuille	06/10/23
BOUDRAF	MOHAMMED	Muret AS	13/11/23
EL BOUROUMI	SOULEYMAN	St Orens	01/11/23
FRENOY	BAPTISTE	Saint Simon	14/12/23
LE CANU	ANTOINE	Castelnau	05/03/24
PERRIER	EMILE	Castelnau	06/03/24
PEYRANNE	TRISTAN	Castelnau	06/03/24

4. ARBITRES NE COUVRANT PAS LEUR CLUB POUR LA SAISON 2023/2024 POUR CAUSE DE NON REALISATION DE LEUR QUOTA DE MATCHS (100 arbitres)

L'examen au 15 juin 2024 prend en compte le nombre de matchs effectivement dirigés par les arbitres au cours de la saison. Si les arbitres ne respectent pas l'obligation du §2.2 ou s'ils ne bénéficient pas d'une dérogation, ils ne couvrent pas leur club pour la saison 2023/2024.

La Commission valide la liste ci-dessous :

Nom	Prénom	Club non représenté en 23/24	Observations
ALAKHVERDOVI	ARKADI	Cornebarrieu	
ALLEMAND	KEVIN	Saint Hilaire	
AMGHAR	TOUFFIK	TFC	
ANGELIQUE	THEO	Saint Orens	
AROKIASSAMY DIT ROCH	TAO	JET	
ATCHANHOUIN	JORYS	Canal Nord	
BARDON	THOMAS	Muret AS	
BARGET	LEENA	Castelnau	
BECK	TANGUY	Plaisance	Article 35
BEFFERAL	LUCAS	Seysses Frouzins	Article 35
BELONI	MAEVA	TF Compans	Article 35
BEN AMAR	ANASS	Toulouse Nord	
BENSEKRANE	REDOUANE	TOAC	
BENZIANE	JIBRIL	Toulouse UJS 31	
BIHAN	THOMAS	District 6509	
BORMANN	DENNIS	Montastruc Salies	
BOUCHAIB	KARIM	Boulogne Péguilhan	
BOURDOUAHAR	SAFIR	Saint Simon	
BOUZIDI	ADAM	La Faourette	
BOUZIDI	DJIBRIL	La Faourette	
CAPELLE	GABRIEL	Saint Orens	
CARMINATI	ANTHONY	Balma	Article 35
CARON	JULIEN	Canal Nord	
CAZES	YANIS	Toulouse Nord	
CAZORLA	CORENTIN	Rangueil FC	
CERON VILLAMIL	ALEJANDRO	Toulouse Lardenne	
COR	THEO	Quint Fonsegrives	
COSSE MEUNIER	LEOPOLD	Tournefeuille	

COTREBIL	JEREMIE	Cugnaux	Article 35
DA COSTA QUIALA	WALTER	Blagnac	
DAHROUR	WAHIL	JET	
DAMIANI	SEBASTIEN	Taoucats Daux	
DJELIDA	EMMA	District 6509	
DUPRE	GASPARD	Noé	
EL BOUZIDI	WALID	Saint Orens	
FOURAGE	BENJAMIN	Baziège	
GALLET	SIMON	TFC	
GANDOU	ROMEO	Flourens Drémil Lafage	
GOMILA	KILIAN	Villemur	
GRONOFF	ALEXIS	Plaisance Pibrac Futsal	Article 35
GUEZELLO	CHRISTOPHER	Valentine	
HAMIDALLAH	YOUNESS	Juventus Papus	
HAMIDI	YAZID	Saint Simon	
HANSEN	NOAH	Pyrénées Sud Comminges	
HAUDE LEONARD	NATHAN	Toulouse Métropole	
HAUET	JEAN PHILIPPE	Rieux	Article 35
HURTADO	IANIS	Hersoise	
JAAOUANI	AYMANE ALI	Pibrac	
JORGE	DIEGO	Cazères	
JOSEPH	MILEHANA	Toulouse Lardenne	
JOSSE	CLEMENT	Tournefeuille	
JOVIAL CUPAK	SWANN	TCMS	
KARIM	RAYANE	Saint Alban Aucamville	
KERFOUN	MOHAMED ISSAM	ASPTT Grand Tlse	
LABITTE RAXACH	GABIN	Castelnau	
LE COZ	TRISTAN	Labège Inter FC	
LESCOULIE	MATHIAS	EFC Vallée	
LORGERIE	CORENTIN	Tournefeuille	Article 35
LOUIBA	YACINE	TOAC	
LUCZYNSKI	DAMIEN	Colomiers	Article 35
M'HAMDI	IBRAHIM	Toulouse Mirail	
MADENE	NOLAN	Tournefeuille	
MALTI	ANAS ZINEDDINE	Tournefeuille	
MALTI	ILYESS YAZID	Tournefeuille	
MAURIN	JEAN FRANCOIS	Confluent LP	
MERZOUK	OMAR	Hersoise	
MEZDAR	ADAM	Toulouse Futsal Club	
MICOLO	GIANNI	Eaunes Labarthe	
MOREL	DONOVAN	Carbonne	
NEBOUT BENETTI	NATHAN	Tournefeuille	
NOEL	TOM	Balma	Article 35
OULMEKKI	FAOUZI	Toulouse Mirail	
PATY	GAEL	C.O. Coteaux	
PESQUIER BONZOM	LILIAN	Saint Orens	
PUGES	CLARA	Castelnau	

RAMONDA	LORENZO	LM Sports	Article 35
RAS	OCEANE	Salies Mane	
REVAULT	LOGAN	Le Fauga	
RIFELDE	YANN	Bérat	
ROCHERY VANBREMEERCS	LILI	Colomiers	
ROUMEGOUX	EMMA	Muret AS	
RUFFENACH	NOLAN	Saint Orens	
SAMMARTINO	REMI	Comminges St Gaudens	
SANSUS	DORIAN	EFC Vallée	
SANSUS	CORENTIN	EFC Vallée	
SAVY	GUILLAUME	Carbonne	Article 35
SEVOZ	JUSTIN	Quint Fonsegrives	
SOEPARNO	RENZO	District 6509	
SOGNOS	MILO	Pouvourville	
SOULET	PATRICE	Launaguet	
SULIMAN	MOHAMAD	Rodéo	
SURJUS	BORIS	Cintegabelle	
TANGUY LEGAC	KAELIG	Rangueil FC	
TOUIL	YANIS	Toulouse UJS 31	
TRECHOT	MAXIME	Fronton	
VATIN	TERY	Canton St Martory	
WAHID	NASREDDINE	Castanet	
WELLS	TOBY	Cornebarrieu	
YASAR	YALIM	Saint Orens	
ZENTICI	JALWAN	FC MAS 31	

5. LISTE DES ARBITRES COUVRANT LEUR CLUB A HAUTEUR DE 2 ARBITRES (sous réserve de la réalisation de leur quota de matchs)

Rappel de l'article 41.1 (dernier alinéa) :

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N (2021/2022), couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2 (2023/2024), dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 (compensation jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé par un autre arbitre du même club) ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Toutefois, cet arbitre ne sera pas compté 2 fois dans l'effectif. En conséquence il ne donnera pas droit au muté supplémentaire "avec sa deuxième couverture".

Les arbitres concernés, ayant réalisé leur quota de matchs, figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom	Prénom	Club représenté
AMBELLOUIS	HUGUES	Tournefeuille
FOURTANIER	THEO	Salies Mane
LARBI BENDAHOUA	YANIS	TAC

6. LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2024 (Articles 41 – 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage)

La situation de tous les clubs de **Ligue** et de **District** a été réexaminée au 15 juin 2024.

La Commission précise qu'un club en règle au 28 février 2024 peut néanmoins être déclaré en infraction au 15 juin 2024, si son (ou ses) arbitre(s) n'a (n'ont) pas effectué à la date du 15 juin le nombre de matches requis (voir §2.2).

La Commission rappelle aux clubs qu'ils doivent s'assurer tout au long de la saison, en consultant Footclubs, que leurs arbitres sont bien en activité et ont bien effectué le nombre de matches requis par le Statut afin de couvrir leur club.

Les clubs ne peuvent invoquer l'ignorance de la situation de leurs arbitres.

6.1 Clubs de Ligue

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO.

6.2 Clubs de District

La commission valide la liste des clubs de **District** en infraction et informe ces clubs que les amendes financières sont applicables immédiatement et les sanctions sportives le seront au cours de la saison 2024/2025 :

Clubs en 1ère Année d'infraction – 2 mutés en moins saison 2024/2025 pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée – Amende → 60 €

Nota : les clubs, en règle au 28 février 2024, dont un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations de matches au 15 juin figurent en gras sur fond jaune.

Nota : Les sanctions sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District (D5) (Article 47 – Alinéa 4).

Clubs libres :

FC BAGATELLE (526462)

US BAGNERES LUCHON CIERP GAUD (582735)

JS BRAX (524782)

ET CANTON ST MARTORY (553766)

FA TOULOUSAIN (581046)

US FRONTON (541489) → bénéficiera en D5 du nota ci-dessus pour le nombre de mutés

AS LA FAOURETTE (525754)

AS LONGAGES (505924) : **Amende 120 € → manquent 2 arbitres**

SC MONTBERNARD (536145) → bénéficiera en D5 du nota ci-dessus pour le nombre de mutés

PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649)

US RIEUX (525741)

ES SAINT HILAIRE (535132) → bénéficiera en D5 du nota ci-dessus pour le nombre de mutés

TAOUPATS DAUX (524082)

VILLENEUVE DE RIVIERE C. (522820)

Clubs en 2ème Année d'infraction – 4 mutés en moins saison 2024/2025 pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée – Amende → 120 €

Clubs libres :

Néant

Clubs en 3ème Année d'infraction – Pas de muté autorisé saison 2024/2025 pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée – Interdiction de montée en catégorie supérieure pour l'équipe qui en gagnerait sportivement le droit au terme de la présente saison 2022/2023 – Amende → 180 €

Clubs libres :

ENT.S LE FOUSSERET MONDAVEZAN (550924)

Clubs en 4ème Année d'infraction ou plus – Pas de muté autorisé saison 2024/2025 pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée – Interdiction de montée en catégorie supérieure pour l'équipe qui en gagnerait sportivement le droit au terme de la présente saison 2023/2024 – Amende → 240 €

Clubs libres :

FC LUSSAN ADEILHAC (518614)

7. CLUBS BENEFICIANT DE MUTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) POUR LA SAISON 2024/2025

Remarque : La situation de l'ensemble des clubs de **Ligue** et de **District** a été examinée à la date du 15 juin 2024. La commission valide la liste des clubs ci-dessous qui compte dans leur effectif un ou plusieurs arbitres supplémentaires répondant aux critères de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

Le ou les mutés supplémentaires seront utilisables, pour toute la saison 2024/2025, dans la ou les équipes déclarée(s) au District par le club avant le début des compétitions.

La CDSA demande aux clubs de lui communiquer l'équipe ou les équipes concernée(s) dans les meilleurs délais et cela avant le **31 Juillet 2024**. Le message devra être transmis à :

secretariat@haute-garonne.fff.fr

La CDSA communiquera à la CRSA (LFO), début août, la liste des équipes de Ligue bénéficiaires.

7.1 Clubs de Ligue

Club (nom)	Club (numéro)	Niveau	Nb de Mutés en + retenus
BAZIEGE OC	505933	Ligue	1
BEAUZELLE FC	528589	Ligue	1
BLAGNAC FC	519456	Ligue	2
CASTANET US	510389	Ligue	2
CAZERES US	500348	Ligue	1
COLOMIERS US	554286	Ligue	2
CUGNAUX JS	505935	Ligue	1
FC MAS 31 (Ex AUSSONNE)	522125	Ligue	2
GIROU OFC	551412	Ligue	1
JET	527639	Ligue	2
L'UNION SAINT JEAN FC	582636	Ligue	1
LAVERNOSE LHERM AS	590306	Ligue	2
MURET AS	505904	Ligue	1
PLAISANCE US	518612	Ligue	1
PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (Futsal)	551773	Ligue	1
SAINT SIMON ES	506204	Ligue	2
TOULOUSE METROPOLE FC	581893	Ligue	2

7.2 Clubs de District

Club (nom)	Club (numéro)	Niveau	Nb de Mutés en + retenus
AC GARONA	531500	District	2
ASPTT GRAND TOULOUSE	510380	District	1
AUTERIVE SA	522124	District	2
BOULOC ST SAUVEUR US	541253	District	1
CORNEBARRIEU AO	525718	District	1
EAUNES LABARTHE FC	547304	District	1
ESCALQUENS FC	550350	District	1
FLOURENS DREMIL LAFAGE AS	536902	District	1
FONTENILLES FC	535409	District	2
HERSOISE AS	537942	District	1
LABEGE INTER FC	590591	District	1
LAURAGAIS F.C.	553206	District	1
LM SPORTS	582736	District	1
MURET RC	541365	District	1
TCMS	532880	District	1
TOAC	505890	District	1
TOULOUSE LARDENNE AS	524108	District	1
TOULOUSE MONTAUDRAN FC	551027	District	1
TOULOUSE NORD FC	551897	District	1

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans un délai de 7 jours, devant la Commission d'Appel du District de Football de Haute Garonne, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des RG de la FFF.

Le Secrétaire de la Commission
Hubert CALMETTES

Le Président de la Commission
Jean Louis AGASSE